

Règles de procédure des audiences devant le Tribunal d'appel des accidents du travail

Le Tribunal d'appel des accidents du travail est le dernier niveau d'appel offert aux travailleurs et aux employeurs qui ne sont pas satisfaits des décisions rendues par la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon (la Commission). Le Tribunal est une entité administrative indépendante de la Commission. Le Tribunal d'appel des accidents du travail est tenu par la loi de suivre les dispositions établies dans la [Loi sur les accidents du travail](#) (la *Loi*) ainsi que les politiques de la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon.

Les présentes règles de procédure sont établies en vertu de l'article 63 de la *Loi sur les accidents du travail*, LY 2008, ch. 12, et ont pour objectif d'aider les parties intéressées à se préparer au processus d'appel et à y participer. Les travailleurs, les employeurs et leurs représentants devraient lire les règles de procédure ainsi que la *Loi* et les politiques. S'il y a lieu, le tribunal peut changer une disposition ou un délai fixé par les présentes règles de procédure, par souci d'équité. On peut se procurer des exemplaires de la *Loi* au bureau d'information situé dans l'Édifice administratif du gouvernement du Yukon, au 2071, 2^e Avenue, à Whitehorse, ou sur Internet au www.wcb.yk.ca.

Toute question concernant les règles de procédure doit être adressée à l'agent des appels, au 867-667-8731.

Compétence du Tribunal d'appel

L'autorité qui est conférée au Tribunal d'appel pour entendre les appels des décisions relatives aux demandes d'indemnisation et aux affaires connexes est expliquée à l'article 65 de la *Loi*.

Le Tribunal d'appel entend les appels des décisions rendues :

- par la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon en vertu du paragraphe 14(2);
- par un agent enquêteur en vertu du paragraphe 53(1);
- par le président de la Commission en vertu du paragraphe 56(4) de la *Loi*.

Le Tribunal d'appel peut à tout moment procéder à un examen, à une enquête, à une reprise d'audience et à une nouvelle audience se rapportant à une question sur laquelle il a préalablement statué et annuler ou modifier toute décision ou ordonnance qu'il a antérieurement rendue, comme le stipule le paragraphe 65(6) de la *Loi*.

Comités d'appel

Les appels sont entendus par un comité d'appel qui a le pouvoir de confirmer, d'infirmer ou de modifier la décision qui fait l'objet de l'appel.

Chaque comité d'appel est établi par le président du Tribunal et doit être constitué du président ou de son suppléant, chargé de la présidence du comité, d'un représentant des employeurs et d'un représentant des travailleurs.

NOTA - Tous les formulaires se trouvent sur le site Web du Tribunal d'appel sous l'onglet des hyperliens.

Enclenchement du processus d'appel

Si vous désirez faire appel d'une décision, vous ou votre représentant devez remplir un formulaire d'avis d'appel et le livrer à l'agent des appels au 456 Range Road, Whitehorse (Yukon), Y1A 3A2, où l'on peut se procurer des formulaires d'appel. L'avis doit comprendre les renseignements suivants :

- (1) votre nom, votre adresse postale, votre numéro de téléphone, votre numéro de télécopieur et votre adresse de courriel (le cas échéant);
- (2) votre numéro de demande de la Commission de la santé et de la sécurité au travail ainsi que le nom de votre employeur (ou le nom de l'employé) au moment de l'accident;
- (3) la date de la décision qui fait l'objet de l'appel;
- (4) les enjeux de l'appel (ex. : cessation des avantages sociaux);
- (5) les changements ou les correctifs que vous souhaitez;
- (6) une note indiquant si vous souhaitez être entendu en personne ou si vous préférez un examen documentaire;
- (7) une note indiquant si des renseignements, des documents ou des preuves supplémentaires seront fournis;
- (8) une note indiquant si vous ou votre représentant appellerez des témoins. Les noms, adresses et numéros de téléphone des témoins ainsi qu'un résumé de leur déposition doivent être fournis.
- (9) Un formulaire d'autorisation de représentation doit être rempli et envoyé à l'agent des appels.

Le Tribunal d'appel peut refuser de prévoir une date d'appel tant que vous ou votre représentant n'aurez pas fourni tous les renseignements requis. Vous pouvez fournir ces renseignements par écrit ou oralement à l'agent des appels. L'avis d'appel doit être signé par l'appelant (la personne qui fait appel de la décision).

Représentation

1. Les appelants peuvent nommer un représentant en remplissant le formulaire d'autorisation de représentation du Tribunal d'appel.
2. Il est possible de changer de représentant en remettant un nouveau formulaire d'autorisation de représentation.
3. Si vous souhaitez être représenté par le défenseur des travailleurs, vous devez quand même signer un formulaire d'autorisation de représentation. Vous pouvez vous procurer ce formulaire au bureau du défenseur des travailleurs.
4. Des copies du formulaire envoyées par télécopieur ou par courriel seront acceptées.

Avis et date de l'audience d'appel

1. Dès réception de votre avis d'appel, l'agent des appels en accusera réception auprès de vous ou de votre représentant et déterminera promptement une date d'audience en fonction de la disponibilité de toutes les parties intéressées.
2. L'agent des appels avisera toutes les parties concernées (travailleur, employeur et/ou représentant) de l'audience. L'avis d'audience indiquera la date, l'heure et le lieu de l'audience.
3. Une demande adressée au Tribunal pour reporter l'audience à une autre date doit être présentée par écrit et indiquer les motifs invoqués. Le Tribunal donnera à toutes les parties l'occasion d'accepter ou de refuser cette demande. La décision définitive de changer la date revient au Tribunal.

Réponse à l'avis d'audience d'appel

1. Toute partie à la procédure doit, dans les 10 jours suivant la réception de l'avis,
 - (a) répondre en précisant si elle a l'intention de prendre part à l'appel et, le cas échéant,
 - (b) indiquer son nom, son adresse et son numéro de téléphone.
2. Si une partie ne répond pas dans un délai de 10 jours, le Tribunal d'appel peut procéder en son absence.
3. Si une partie ne se conforme pas au paragraphe 1(a) ou si, après avoir répondu qu'elle avait l'intention de participer à l'appel, elle ne se présente pas à l'audience, le comité d'appel pourra procéder sans autre avis.

Rejet d'une demande d'appel

1. L'agent des appels examine l'avis d'appel pour vérifier que la signature, le numéro de demande et la date sont exacts. Si l'avis est incomplet, l'agent des appels avise l'appelant ou son représentant des mesures à prendre pour corriger le formulaire (ex. l'avis d'appel doit être signé par l'appelant pour que la Commission remette le dossier au Tribunal).
2. Un avis d'appel incomplet peut être rejeté.
3. Si l'avis d'appel est rejeté, le Tribunal explique ses raisons par écrit.

Interprètes

Les parties qui ont besoin d'un interprète doivent en aviser l'agent des appels au plus tard 20 jours avant l'audience.

Divulgarion

En vertu du paragraphe 64(4) de la *Loi sur les accidents du travail*, la Commission donne au Tribunal l'accès à tout le dossier de la demande.

1. Le paragraphe 56(5) de la *Loi* régit les problèmes d'accès aux dossiers des travailleurs.
2. L'appelant ou son représentant a la responsabilité d'obtenir une copie de son dossier auprès de la Commission.
3. Un employeur qui est partie à un appel peut demander à la Commission d'examiner et de copier des renseignements du dossier d'un travailleur qui sont pertinents pour l'appel en question.
 - (a) Lorsqu'elle reçoit une telle demande, la Commission doit aviser le travailleur et lui permettre de présenter des objections par écrit.
 - (b) Les renseignements qui font l'objet d'une opposition de la part du travailleur sont envoyés au président de la Commission pour qu'il statue sur leur pertinence.
4. Tous les éléments de preuve à présenter à l'audience doivent être fournis au comité d'appel et aux autres parties au moins 21 jours avant la tenue de l'audience.
5. Comme le stipule l'article 55 de la *Loi*, les présentations de la Commission ne seront acceptées par le Tribunal que si elles clarifient le contenu du dossier ou une question de compétence.

Présentations

Pour les besoins de cette règle, les définitions suivantes s'appliquent.

Les « présentations » sont des argumentations écrites ou orales présentées au Tribunal d'appel à l'appui de la position d'une partie sur les questions soulevées en appel ou concernant une étape de la procédure.

Par « preuve », on entend toute information probante, y compris les oui-dire, les témoignages oraux, les documents ou les preuves matérielles que le Tribunal d'appel considère comme pertinents.

Audience d'appel par examen documentaire

1. Le Tribunal d'appel peut procéder au moyen d'une présentation écrite seulement lorsqu'il détermine que la ou les questions faisant l'objet de l'appel peuvent être résolues par la réception de preuves et de présentations écrites.
2. Les preuves peuvent être des documents, des rapports médicaux et des déclarations écrites faites sous serment ou non, donnés par une partie ou un témoin ainsi que le dossier complet de la demande d'un travailleur qui se trouve en la possession de la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon.
3. Les présentations sont des argumentations écrites à l'appui de la position d'une partie.

4. Le Tribunal d'appel avise les parties par écrit qu'un appel aura lieu par présentation écrite seulement en indiquant la date à laquelle il examinera l'appel.
5. Dans ce cas, les parties à l'appel doivent déposer leurs présentations et les éléments de preuve qu'elles choisissent de présenter 14 jours avant que le Tribunal d'appel n'examine l'appel. L'agent des appels remettra les présentations aux parties concernées. Chaque partie aura l'occasion de répondre aux présentations des autres parties dans un délai de 14 jours.
6. Les présentations sont considérées comme complètes lorsque tous les délais de remise des présentations sont passés ou que les présentations ont été reçues par toutes les parties.
7. Si aucune présentation n'est faite au Tribunal d'appel, celui-ci examinera l'appel en fonction de l'avis d'appel et du dossier.

Audience orale d'un appel

1. Pendant une audience orale, les parties ont le droit de présenter des éléments de preuve, d'appeler des témoins et d'interroger les témoins qui fournissent des preuves.
2. Les parties ont le droit de déposer des présentations écrites avant le commencement de l'audience pour autant que les autres parties à l'appel en reçoivent une copie en même temps.
3. Sous réserve d'une ordonnance rendue par le Tribunal d'appel, toutes les présentations écrites doivent être déposées auprès de l'agent des appels pour le Tribunal d'appel 14 jours avant l'audience de l'appel.
4. L'agent des appels remet alors les présentations aux autres parties.
5. Sous réserve d'une ordonnance rendue par le Tribunal d'appel, toute réponse à une présentation écrite doit être faite à l'audience même et non pas sous la forme d'une autre présentation écrite.

Conférence préparatoire à une audience

Le comité d'appel peut convoquer une conférence préparatoire pour toute raison qu'il juge nécessaire.

Confidentialité

Le paragraphe 117(1) de la *Loi* stipule ce qui suit :

Il est interdit à tout membre du Conseil d'administration, du Tribunal d'appel ou de la Commission ou à tout employé ou mandataire du Conseil d'administration, du Tribunal d'appel ou de la Commission autorisé à procéder à un examen ou à une enquête en vertu de la présente loi de divulguer des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi ou d'en permettre la divulgation, sauf dans l'exercice de ses attributions ou si le Conseil d'administration ou la Commission l'y a autorisé.

Cela veut dire que tous les renseignements reçus par le Tribunal d'appel ne seront divulgués que dans le cadre du processus d'appel. Les renseignements pertinents pourront faire partie de la décision écrite et être déposés dans le registre public de la Commission.

Témoins

Le paragraphe 65(8) de la *Loi* autorise le Tribunal d'appel à

- (a) contraindre les témoins à comparaître;
- (b) les interroger sous serment;
- (c) exiger la production et l'examen de livres, pièces, documents et objets pertinents en l'espèce;
- (d) faire recevoir par une personne qu'elle nomme les dépositions de témoins de la même manière que le fait la Cour suprême du Yukon en matière civile.

Tenue de l'audience

1. Les audiences sont tenues oralement ou par examen documentaire.
2. Les audiences des appels se déroulent d'une manière informelle et non conflictuelle.
3. Les parties ont le droit
 - (a) de présenter des preuves;
 - (b) d'appeler des témoins;
 - (c) de poser des questions aux témoins qui présentent des preuves à l'audience.
4. Les témoins experts doivent prouver au comité d'appel qu'ils ont les compétences requises pour donner des preuves d'expert. Le comité d'appel établira un moment avant l'audience pendant lequel une partie devra présenter les qualifications des témoins médicaux ou techniques ainsi qu'un résumé des preuves qu'ils fourniront.
5. Le président du comité d'appel peut exclure les témoins de l'audience jusqu'à ce qu'ils soient appelés pour témoigner.
6. Toutes les audiences sont enregistrées.
7. Les témoins témoignent sous serment.

Les parties à un appel

À moins que le comité d'appel n'en décide autrement, les parties à un appel sont :

- a. le travailleur, si celui-ci est l'appelant ou s'il a un intérêt direct dans l'appel;
- b. un employeur qui a un intérêt direct dans l'appel;
- c. toute autre personne reconnue par le comité d'appel comme partie à l'appel;
- d. la Commission, dans les paramètres établis à l'article 55 de la *Loi sur les accidents du travail*, LY 2008.

Qui peut assister à l'audience orale

1. Les audiences orales ne sont pas ouvertes au public, car le Tribunal d'appel doit respecter la confidentialité [art. 117]
2. L'appelant, le représentant de l'appelant, l'intimé et le représentant de l'intimé ont le droit d'assister à une audience orale. Certains appels peuvent faire intervenir plus d'un intimé.
3. Les parties ont le droit d'être présentes pendant toute l'audience orale même si elles doivent témoigner. Le comité détermine la mesure dans laquelle les participants intéressés peuvent assister à une audience orale.
4. Le comité d'appel peut, à sa discrétion, permettre aux membres du public, y compris aux médias, d'assister à une audience orale avec le consentement de toutes les parties concernées. Le Tribunal d'appel exige que les observateurs signent une déclaration de confidentialité.
5. Les comités d'appel permettent généralement aux personnes suivantes d'observer les audiences orales si toutes les parties sont consentantes : les membres des familles, les amis, les représentants stagiaires ainsi que le personnel du Tribunal d'appel ou de la Commission qui souhaite observer l'audience à des fins de formation. Tout observateur doit être identifié dès le début de l'audience. Une partie peut retirer son consentement à tout moment pendant l'audience orale.
6. Les observateurs ne peuvent pas prendre part à l'audience orale. Les observateurs ou les participants qui dérangent l'audience peuvent en être expulsés.
7. En examinant la demande d'un observateur, le comité d'appel tiendra compte des présentations des parties. En effet, les questions discutées dans une audience peuvent être délicates en raison de renseignements de nature intime et personnelle ou de nature financière. Par conséquent, le comité exerce sa discrétion en examinant les demandes de personnes qui souhaitent observer une audience du Tribunal d'appel des accidents du travail. Le comité peut rejeter une demande d'assister à l'audience à titre d'observateur.
8. Lorsqu'une partie demande d'assister à une audience du Tribunal d'appel, elle doit le faire par écrit 21 jours avant l'audience afin que toutes les parties puissent en être avisées.

Enregistrement des audiences

Le Tribunal d'appel enregistre électroniquement toutes les audiences orales. Par souci de précision et de cohérence, les parties et les autres participants à une audience ne peuvent pas enregistrer l'audience.

Preuve

1. Le comité d'appel examine l'ensemble du dossier de la demande fourni par la Commission.
2. Le comité d'appel peut recevoir des éléments de preuve
 - (a) sous forme de documents écrits sous serment déposés au préalable;

- (b) sous forme d'affidavits;
 - (c) par témoignage oral donné en personne ou par téléphone;
 - (d) de toute autre manière qu'il juge appropriée.
3. Le comité d'appel peut poser des questions sur les éléments de preuve, y compris sur le dossier.
 4. Le comité d'appel peut rejeter un élément de preuve lorsqu'il n'est pas possible de contre-interroger la personne qui l'a présenté.
 5. Le comité d'appel peut interroger tout témoin à l'audience.
 6. Comme le stipule le paragraphe 65(1) de la *Loi*, le comité d'appel a compétence exclusive pour procéder à un examen, à une enquête, à une audience ou à une détermination se rapportant à toutes les questions relatives à un appel. Le comité ne doit pas se limiter à examiner seulement les questions énumérées dans l'avis d'appel.

Par conséquent il est conseillé aux appelants et à leurs représentants d'envisager les risques possibles qui pourraient surgir comme conséquence de la décision d'aller en appel.

Ajournements et reports

1. Le comité d'appel peut ajourner ou reporter une audience pour une raison valable et fixer une nouvelle date.
2. Les parties peuvent demander le report d'une audience pas moins de sept jours avant celle-ci à moins qu'elles ne soient incapables de le faire en raison de circonstances atténuantes (ex. problèmes de santé, situation de crise ou d'urgence).
3. Lorsqu'il décide s'il y a lieu de reporter une audience, le comité d'appel examine
 - (a) si la demande est raisonnable;
 - (b) si le fait de répondre favorablement à la demande de report retardera indûment la procédure;
 - (c) si les autres parties ont consenti à la demande.

Décisions

1. Les membres du comité d'appel qui entendent l'appel rendent la décision.
2. La décision du comité d'appel doit être rendue dans les 45 jours ouvrables suivant l'audience à moins que le président du comité ne prolonge le délai. Une demande de prolongation doit être formulée par écrit et indiquer les motifs. Une prolongation peut avoir lieu lorsqu'un travailleur, son représentant ou l'employeur demande un délai ou lorsque le comité juge que c'est nécessaire.
3. Le comité d'appel communique la décision écrite à toutes les parties à l'appel. La décision est envoyée à la Commission pour qu'elle la verse au registre public et à la bibliothèque juridique. Toutes les décisions du Tribunal d'appel se trouvent sur le site Web du Tribunal au www.yukonwcat.ca.
4. Une décision du comité d'appel requiert deux votes en faveur de celle-ci. Le président du comité d'appel n'a pas le droit de voter.

5. Lorsqu'il n'y a pas d'entente, le président du Tribunal d'appel ordonne une nouvelle audience devant un nouveau comité.
6. Lorsque la Commission estime que le comité n'a pas appliqué correctement les politiques ou les règlements, elle peut, en indiquant ses raisons par écrit, demander au comité de réentendre l'appel.
7. Le comité peut procéder à une nouvelle audience, à un examen, à une enquête ou à une reprise d'audience se rapportant à une question sur laquelle il a préalablement statué et peut annuler ou modifier toute décision qu'il a antérieurement rendue.
8. La décision du comité d'appel est réputée constituer la décision du Tribunal d'appel [paragraphe 64(6) de la *Loi sur les accidents du travail*.]

MOTION : Modifier les Règles de procédure des audiences devant le Tribunal d'appel des accidents du travail

PROPOSÉE PAR : John Walsh

APPUYÉE PAR : Maureen Stephens

Motion adoptée à l'unanimité.

Date d'approbation : 12 décembre 2013

Date d'entrée en vigueur : 12 décembre 2013